

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-026
	Séance du : 20/05/2025
Rupture conventionnelle du directeur technique	

Le vingt mai 2025, à seize heures trente, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Cité Européenne du théâtre se sont réunis à l'Hôtel de Métropole, en salle Gaïa, 50 place Zeus, sur convocation régulière conformément aux statuts.

Présents : Eric PENSO (visio), Tasnime AKBARALY (visio), Génies BALAZUN (visio), Renault CALVAT, Jacqueline GALABRUN-BOULBES (visio), Marc DANIEL, Michel ROUSSEL, Florence MARCH, Jacky VILACEQUE, Marion BRUNEL, Anne PUCCINELLI

Représentés : Xavier LAUCH, Véronique BRUNET

Excusés :

Autres participants : Juliana STOPPA, Alain PONS DE VINCENT, Jean VARELA, Béatrice AMAT, Stéphane ROQUART, Sylvain BIANCAMARIA, Vanessa RENE-CORAIL

Président de séance : Eric PENSO (visio)

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**

24 JUIL. 2025

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

Rupture conventionnelle du directeur technique

Après avoir pris connaissance du projet de rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée de Nicolas MINSEN, directeur technique et considérant :

Que la rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié de mettre fin d'un commun accord à leur relation de travail dans les conditions définies par la loi,

Que la procédure de rupture conventionnelle est engagée d'un commun accord, sans que l'une ou l'autre des parties puisse l'imposer,

Que la rupture conventionnelle ouvre droit au salarié, dans les conditions de droit commun, à l'allocation d'assurance chômage,

Que la convention de rupture, une fois homologuée, doit préciser notamment le montant de l'indemnité spécifique et la date de rupture du contrat, qui interviendra au plus tôt le lendemain de l'homologation,

Que cette convention, garantissant le libre consentement des deux parties, doit obligatoirement être signée par le salarié et l'employeur,

Que, conformément à l'article L1237-14 du Code du travail, une demande d'homologation doit être envoyée à la DREETS dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature de la convention,

Que, en l'absence de réponse de la DREETS dans un délai de 15 jours ouvrables, la convention est réputée homologuée,

Que le contrat de travail prendra fin sans préavis, à la date homologuée,

Que, conformément aux dispositions du Code du travail, un entretien préalable a eu lieu le 13 mars 2025 et le 10 avril 2025 en présence de Nicolas MINSEN, du Directeur Général par intérim de l'EPCC et de la Directrice des Ressources Humaines,

Que lors de cet entretien, Nicolas MINSEN a confirmé son souhait de mettre fin à son contrat de travail, avec effet à compter du 30/06/2025.

Considérant que la demande de Monsieur MINSEN coïncide avec l'objectif de l'EPCC de revoir ses charges de fonctionnement dédiées à la masse salariale en redéfinissant l'organisation du service technique de l'EPCC.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver le projet de convention de rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée de Nicolas MINSEN, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. D'autoriser le Directeur Général par intérim de l'EPCC à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette rupture conventionnelle.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2025,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' or 'P' shape.

PRESTIGE
DE L'ÉCRIVAIN
J. B. LAFONT
PARIS



ANNEXE 1:

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

24 JUL. 2025

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

PROJET

**Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée
indéterminée et formulaire de demande d'homologation**
(art. L. 1237-14 du code du travail)

N° 202504222729P

1. Informations relatives aux parties à la convention de rupture**► EMPLOYEUR**

Nom ou raison sociale ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "CITE EUROPEENNE DU THEATRE

Nom du signataire pour le compte de l'employeur ALAIN PONS DE VINCENT

n° SIRET de l'établissement où est employé le salarié 93488077400013

ou, à défaut, n° de cotisant (URSSAF, CESU....)

Adresse de l'établissement : n° Voie (nature et nom de la voie) :

178 RUE DE LA CARRIERASSE

DOMAINE D'O

Code postal 34090

Commune

Montpellier

France

Adresse à laquelle adresser les correspondances (si différente) : n° Voie (nature et nom de la voie) :

Code postal

Commune

Téléphone

Courriel :

cbagland@domainedo.fr

► SALARIÉ (E)Madame ☐Monsieur ☒

Nom MINSEN

Prénom NICOLAS

Date de naissance 25/01/1961

Adresse : n° Voie (nature et nom de la voie) :

1 rue Aristide Briand

Code postal

29480

Commune

Le Relecq-Kerhuon

France

Téléphone :

Courriel :

nminssen@domainedo.fr

Emploi DIRECTEUR TECHNIQUE

Qualification (cochez) : Cadre dirigeant ☐Autre cadre ☒Technicien, contremaître, agent de maîtrise ☐ Employé ☐ Ouvrier qualifié ou non qualifié ☐

Convention collective applicable au salarié (n° IDCC et nom) : 1285

Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)

Ancienneté du salarié à la date envisagée de rupture 2 ans 6 mois

Rémunération mensuelle brute des douze mois précédents (précisez les mois concernés)

Mois de	Jun	2024	8177.0	Mois de	Dec	2024	8712.0
Mois de	Jul	2024	8177.0	Mois de	Jan	2025	8177.0
Mois de	Aug	2024	8177.0	Mois de	Feb	2025	8177.0
Mois de	Sept	2024	8177.0	Mois de	Mar	2025	8177.0
Mois de	Oct	2024	8177.0	Mois de	Apr	2025	8177.0
Mois de	Nov	2024	8416.0	Mois de	May	2025	8177.0
Dont primes annuelles ou exceptionnelles au cours des 3 derniers mois							

Trois
derniers
moisRémunération mensuelle brute moyenne
(moyenne la plus élevée entre les 12 ou 3 derniers mois)

8242.0 €

Commentaires éventuels en cas de variation significative des salaires sur la période ou de
situation particulière du salarié (maladie, maternité, temps partiel...)
Indemnité complémentaire : 12362.92 €**2. Déroulement des échanges pour convenir de la rupture conventionnelle**Rappeler au salarié la possibilité qu'il a de contacter les services, notamment le service public de l'emploi, qui pourront l'aider
à prendre sa décision en pleine connaissance de ses droits.**► PREMIER ENTRETIEN**

Date (jj/mm/aaaa)

13/03/2025

Salarié assisté : non ☒ oui ☐ si oui, par (nom, prénom, qualité) :Employeur assisté : non ☒ oui ☐ si oui, par (nom, prénom, qualité) CAMILLE BAGLAND

Membre du personnel de l'e

► AUTRES ENTRETIENS EVENTUELS

Dates (jj/mm/aaaa)

10/04/2025

Salarié assisté : non ☒ oui ☐ si oui, parEmployeur assisté : non ☒ oui ☐ si oui, par**3. Convention de rupture**

Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat :

- droits afférents à la rupture de ce contrat ;
- versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ;
- date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après.

Autres clauses éventuelles :

Montant brut de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en chiffres et en lettres) :

5740.0 €

Cinq mille sept cent quarante euros

Date envisagée de la rupture du contrat de travail (jj/mm/aaaa)

30/06/2025

Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé » par chaque partie

01/05/2025

IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la DIRECCTE/UT (ou à la DIECCTE) au plus tôt le lendemain de la fin de ce délai.

Date de fin du délai de rétractation (jj/mm/aaaa)

16/05/2025

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

IMPORTANT :

La validité de la convention de rupture conventionnelle est subordonnée à son homologation par l'administration.

Ce formulaire de demande d'homologation de rupture conventionnelle doit donc être adressé, après la fin du délai de rétractation, par la partie la plus diligente, à l'unité territoriale départementale (UT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève l'établissement où est employé le salarié. Dans les DOM, le formulaire est adressé à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

L'Unité territoriale (ou la DIECCTE) dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter du lendemain du jour de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues par la loi pour établir cette rupture et de la liberté de consentement des parties.

A défaut de notification d'un refus d'homologation dans ce délai d'instruction, l'homologation sera réputée acquise et la rupture pourra intervenir, au plus tôt, dès le lendemain de la fin de ce délai.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.